



à Nantes, le Lundi 3 Avril 2023

PROPOSITION DE LOI PORTANT ATTEINTE AU DROIT DE GRÈVE PAR DES DÉPUTÉS ET SÉNATEURS LES RÉPUBLICAINS

Le 3 Février, M. Stéphane Le Rudulier (Sénateur LR) a fait une proposition de Loi au **Sénat**, visant à compléter le cadre légal réglementant l'exercice du droit de grève signée par une trentaine de sénateur dont Mme **Laurence Garnier** Sénatrice de Loire-Atlantique.

Article unique

- ① Le titre I^{er} du livre V de la deuxième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :
- ② *« CHAPITRE III*
- ③ *« Dispositions particulières dans les secteurs des transports en commun*
- ④ *« Art. L. 2512-6. – Pour les personnels des secteurs public et privé des transports en commun, il est impossible d'exercer leur droit de grève :*
- ⑤ *« 1° À compter de la veille et jusqu'au lendemain des jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 ;*
- ⑥ *« 2° Les deux premiers et les deux derniers jours de chaque période de vacance des classes mentionnées à l'article L. 521-1 du code de l'éducation. »*

Le 23 Mars, 5 Députés Les Républicains M. Jean-Louis Thiériot, Mme Nathalie Serre, M. Antoine Vermorel-Marques, M. Éric Pauget, Mme Virginie Duby-Muller, ont effectués la même proposition de Loi à L'**Assemblée Nationale**.

Article unique

- ① Le titre premier du livre V de la deuxième partie du code du travail est complété par un chapitre III ainsi rédigé :
- ② *« CHAPITRE III*
- ③ *« Dispositions particulières dans le secteur des transports en commun de personnes*
- ④ *« Art. L. 2513-1. – Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tous les personnels publics et privés des collectivités territoriales, des organismes, établissements et entreprises publics et privés qui concourent au fonctionnement des services de transport en commun de personnes.*
- ⑤ *« Art. L. 2513-2. – L'exercice de la grève est interdit dans les services de transport public régulier de personnes à vocation non touristique aux heures et jours de fort trafic.*
- ⑥ *« Les modalités de détermination des périodes concernées sont précisées par décret en conseil des ministres.*
- ⑦ *« Art. L. 2513-3. – L'exercice de la grève est interdit dans les services de transport commercial de personnes :*
- ⑧ *« 1° Les samedis et dimanches inclus dans les périodes de vacances scolaires telles que fixées par le calendrier scolaire national en application de l'article L. 521-1 du code de l'éducation ainsi que la veille du premier jour des vacances scolaires et le dernier jour de vacances scolaires.*
- ⑨ *« 2° Les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1 du présent code, ainsi que certains jours précisés par décret qui précèdent ou suivent immédiatement le jour férié.*
- ⑩ *« Art. L. 2513-4. – Le non-respect des interdictions édictées aux articles L. 2513-2 et L. 2513-3 est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.*
- ⑪ *« Art. L. 2513-5. – Le fait pour des syndicats professionnels d'appeler à la grève en méconnaissance des interdictions édictées aux articles L. 2513-2 et L. 2513-3 est puni de 500 000 euros d'amende. »*

Pour le Syndicat **FORCE OUVRIÈRE SEMITAN**, les élus de la Représentation Nationale en visant à limiter les nuisances causées par soit disant l'usage abusif du droit de grève dans les transports en commun, proposent une loi portant atteinte au droit de grève des Françaises et Français travaillant dans le transport public de voyageurs.

Cette proposition est d'une **violence inouïe**, car elle veut **criminaliser**, les syndicats, élus syndicaux et salariés grévistes.

Le parti Les Républicains aurait il signé un pacte avec le parti Renaissance, pour effectuer la mise à mort de la classe ouvrière, afin de récupérer des électeurs suite la fuite de bon nombre d'adhérents après le fiasco du non vote de la Motion de Censure.

FO SEMITAN APPEL L'ENSEMBLE DU PERSONNEL À SE MOBILISER CONTRE CE PROJET DE LOI, QUI REMET EN CAUSE NOTRE LIBERTÉ FONDAMENTALE ET CONSTITUTIONNELLE DU DROIT À LA GRÈVE DANS LE TRANSPORT PUBLIC DE VOYAGEURS.

Force Ouvrière Semitan

Laurent Fournel : 06 70 26 54 64

Nicolas Toquec : 06 60 25 52 66

<http://forceouvriere.semitan.free.fr>

